

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE MONTLUEL

Dossier n° PC00126225M0016

Date de dépôt : 08/10/2025

Demandeur : Monsieur LAUPRETRE Denis

Demeurant : 29 Place des Tilleuls

01120 MONTLUEL

Pour : **Remplacement des deux portes d'entrées de la copropriété du 19 et du 29 place des tilleuls qui sont cassées et vétustes. Les deux portes donnent sur la routes et la place des tilleuls qui est en face. Nous souhaitons mettre deux portes identique en aluminium couleur brun gris RAL 8019 (voir devis TRYBA ci-joint) assez semblable aux couleurs des portes actuelles et des persiennes. Il y aurait un petit vitrage fixe au dessus des portes comme actuellement au dessus du numéro 29 pour laisser entrée un peu de lumière.**

Surface de Plancher créée : 0 m²

Adresse terrain : 0029 Place des Tilleuls

01120 MONTLUEL

ARRÊTÉ

refusant un permis de construire
au nom de la commune de MONTLUEL

La Maire de MONTLUEL,

Vu la demande de permis de construire déposée le 08 octobre 2025 par Monsieur LAUPRETRE Denis demeurant 29 Place des Tilleuls 01120 MONTLUEL ;

Vu l'objet de la demande :

- pour le remplacement des deux portes d'entrées de la copropriété du 19 et du 29 place des tilleuls qui sont cassées et vétustes. Les deux portes donnent sur la route et la place des tilleuls qui est en face. Nous souhaitons mettre deux portes identiques en aluminium couleur brun gris RAL 8019 (voir devis TRYBA ci-joint) assez semblable aux couleurs des portes actuelles et des persiennes. Il y aurait un petit vitrage fixe au-dessus des portes comme actuellement au-dessus du numéro 29 pour laisser entrer un peu de lumière. ;
- sur un terrain situé 0029 Place des Tilleuls 01120 MONTLUEL ;
- pour une surface de plancher créée de 0 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 30 janvier 2020 et modifié le 04 décembre 2024 ;

Vu la zone UAvb du plan local d'urbanisme et son règlement ;

Vu le site patrimonial remarquable (SPR/AVAP) approuvé le 14 novembre 2013 ;

Vu le secteur 1 du site patrimonial remarquable et son règlement ;

Vu le **REFUS** de l'architecte des bâtiments de France en date du 01^{er} décembre 2025 ;

Considérant que le projet, en l'état, n'étant pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou portant atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Considérant que les articles 1.6.2 et 1.6.1 b du règlement du site patrimonial remarquable ne sont pas respectés ;

ARRETE

Article unique

Le permis de construire est **REFUSÉ** pour les motifs susvisés.



Fait à MONTLUEL, le 30 décembre 2025.

La Maire, Anne FABIANO CONTIGLIANI

N.B. : Les travaux exécutés en violation du présent arrêté seront passibles des sanctions prévues par la loi.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).